

## A V I S au P U B L I C

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que par arrêté N°1/96/1045, établi par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable le **24 mars 2021**,  
**le Cercle Luxembourgeois de Vol à Voile**  
est autorisé à exploiter  
**un dépôt d'essence d'une capacité totale de 10.000 litres.**

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi du 07 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours contre la décision susmentionnée pourra être interjeté par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision.

Useldange, le 13 avril 2021

Le Secrétaire communal,



Pit LANG

Le Bourgmestre,



Pollo BODEM

